

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 30 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERDOLINI CARRIERES

RN 517
BP 94
69330 Pusignan

Références : [20240116-RAP-DACA0043](#)
Code AIOT : 0010300342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement VERDOLINI CARRIÈRES implanté Champ Bondant RN7 26140 Andancette. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDOLINI CARRIERES
- Champ Bondant RN7 26140 Andancette
- Code AIOT : 0010300342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de la SAS VERDOLINI CARRIÈRES est autorisée par l'arrêté n°07-5882 du

28 novembre 2007 pour une puissance de 1 077 kW. Cette installation traite les matériaux extraits de la carrière en eau qui sont amenés via un tapis de plaine. Les installations de lavage des matériaux sont équipées d'un clarificateur pour la décantation des boues et le recyclage des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- protection des ressources en eau
- prévention des risques
- surveillance des émissions (poussières, bruit, prélèvements, déchets...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...
- Il existe trois types de suites :
 - « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suite sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
 - « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 4.1	Lettre de suite	3 mois
5	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 9.2.1	Lettre de suite	3 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 7.2.1	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 1.2.1	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 4.2.2	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 7.3.3	Sans objet
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
7	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 9.2.2	Sans objet
8	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 9.2.3	Sans objet
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet
10	Surveillance des	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	émissions et de leurs effets	9.2.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale observation porte sur les conditions de stockage des huiles et lubrifiants (vérifier le bon dimensionnement des rétentions et leur état). Des observations portent sur la finalisation du Plan de Sobriété Hydrique (PSH) et la localisation d'une des plaquettes pour la mesure des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique des ICPE
Prescription contrôlée : Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (rubrique 2515-1) pour une puissance installée des machines fixes de 1 077 kW
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modifications notables des installations et que les puissances des installations restent les mêmes. Suite à la modification de la nomenclature sur la rubrique 2515 « traitement des matériaux et déchets inertes », le site relève de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1a. Suite à la déclaration de changement d'exploitant du 14 septembre 2023, pour la reprise des activités de la société Carrière des Chênes par la SAS VERDOLINI CARRIERES, un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré par la préfecture le 11 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à : Nappe : 45 000 m ³
Constats : Les prélèvements des dernières années sont entre 10 000 et 15 000 m ³ (14 973 m ³ en 2022) ce qui est conforme à l'autorisation du site. Il n'y a pas de prélèvement d'eau au sein de la carrière. L'exploitant a réalisé un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) qui a été transmis à l'inspection suite à la visite. Ce PSH reprend l'historique des consommations, le schéma des réseaux, le recensement des actions de réductions des prélèvements et le coût des investissements...

Le recensement des actions de réduction des prélèvements en cas de situation hydrique déficitaire doit être finalisé.
Observation 1 : L'inspection demande à l'exploitant de finaliser son PSH avec les actions de réduction des prélèvements en cas de situation hydrique déficitaire et selon les différents niveaux d'alerte et de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de procédés
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : Le site dispose d'un système de recyclage des eaux avec présence d'un clarificateur avec décantation des boues qui sont réutilisées pour la remise en état de la carrière. Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-dessous : – des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques présents (extincteur poudre, CO2) dans chaque local. Ces extincteurs doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. – d'un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 100 m de l'établissement. L'installation du poteau doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200. – En l'absence de poteau d'incendie, d'une réserve d'eau de 120 m ³ ; équipée conformément aux exigences des services incendie.
Constats :

Des extincteurs sont présents au sein de l'installation et leur dernier contrôle a été réalisé en juin 2023.
Le site ne dispose pas de poteau incendie à moins de 100 m. Des panneaux sont présents au sein de la carrière afin de guider les pompiers vers un secteur où ils peuvent prélever l'eau directement dans le plan d'eau.
Remarque : Il conviendrait de faire une visite du secteur avec les pompiers locaux afin de déterminer avec eux si des aménagements supplémentaires sont nécessaires au niveau de la zone d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure régulièrement que les installations pouvant être à l'origine de poussières, fonctionnent correctement et ne génèrent pas de gêne pour le voisinage.
Constats : Suite à la visite l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des 3 premières campagnes de mesures trimestrielles de 2023 des retombées de poussières (mesures sur 4 points par plaquettes). Il n'existe pas de seuil réglementaire à respecter pour la quantification de retombées atmosphériques. Cependant à titre indicatif, les résultats sont comparés au seuil de la norme environnementale allemande TA-Luft qui définit une zone polluée à partir d'un empoussiérage de 350 mg/m ² /jour. Une mesure lors de la campagne de février-mars 2023 dépasse ce seuil (470 mg/m ² /jour au point 4). Il est à noter que le point 4 est situé à la sortie de la carrière où est aussi présent un parking pour poids lourds non revêtu qui entraîne des poussières dont n'est pas totalement responsable la carrière. Ce parking n'est pas lié à l'exploitation de la carrière.
Observation 2 : Il revient à l'exploitant d'étudier une localisation du point 4 plus proche de la sortie de la carrière afin de connaître l'impact de celle-ci et de s'affranchir de l'influence du parking poids-lourds (poussières soulevée par la circulation des camions).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]
Constats : Suite à la visite les résultats des 3 premiers trimestres 2023 ont été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats sont enregistrés.
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuel des prélèvements d'eau mais aussi des eaux recyclées qui repartent à l'installation, des boues et des quantités de floculant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un tableau annuel récapitulatif des déchets produits et de leur mode d'élimination. Ce tableau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre informatique des déchets produits et de leur destination. Il s'agit notamment des boues du séparateur d'hydrocarbure, des aérosols, des chiffons souillés, etc. En 2023 des déchets d'amiante ciment ont été éliminés suite à la démolition d'un ancien bâtiment (plaques d'amiante ciment, faux plafond amiante ciment, dalles de sol et conduite en amiante) pour une quantité totale de 32,58 tonnes. Cette production de déchets dangereux (code 17.06.05*) sera à déclarer dans la prochaine campagne de GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : Un registre déchets dangereux est présent (extraction de Trackdéchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, dont une première fois dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de contrôle sont situés dans les zones à émergences réglementées se trouvant dans le proche voisinage de l'établissement. [...]
Constats : La dernière mesure de la situation acoustique a été réalisée le 24 novembre 2021. La prochaine sera à réaliser en 2024. Les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Il est à noter que le point 1 est situé au bord de la nationale 7 ce qui entraîne un niveau de bruit résiduel de 70,5 dB(A).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir – 50 % de la capacité des réservoirs associés Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenction est au moins égale à : – dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...] La capacité de rétenction est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Dans l'atelier de maintenance une des rétenctions en plastique était dégradée et le local de stockage des huiles était encombré. Les bidons et fûts étaient sur rétenction.
<u>Observation 3 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de faire un bilan des produits présents au sein du local de stockage des huiles et lubrifiants et de vérifier que les volumes des rétenctions correspondent bien aux prescriptions de l'article 7.2.1. Les fûts et bidons vides doivent être éliminés dans des installations agréées. La rétenction du fût d'huile présente dans l'atelier de maintenance doit être changée ou remise en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois